

Doctorat ès sciences

Mention : Mathématiques

REGLEMENT

Art. G 17

Champ d'examen : défini par la mention.

Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention mathématiques, les étudiants porteurs de la maîtrise universitaire (master) en mathématiques ou d'un titre jugé équivalent conformément à l'article G 2.

Art. G 17 bis

En dérogation à l'article G 6, les porteurs de la maîtrise universitaire (master) en mathématiques sont dispensés des examens de doctorat.

Art. G 17 ter

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Le directeur de thèse peut imposer la participation à des cours avancés, notamment à des cours de 3^{ème} cycle et à des séminaires touchant au domaine de spécialisation du candidat.

L'examen oral et l'examen écrit (art. G 6) sont déterminés par la Section de mathématiques de manière à assurer aux étudiants une formation équivalente à celle de la maîtrise universitaire (master) en mathématiques.